

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 (alinéa 4) de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 susvisée, le présent décret a pour objet de définir les modalités particulières d'information sur les prix applicables à certains secteurs d'activités ou à certains biens et services spécifiques.

Art. 2. — Au sens des dispositions du présent décret, il est entendu par :

— **modalités particulières d'information sur les prix :** les procédés de publicité sur les prix et les tarifs des biens et services consistant en l'utilisation de moyens spécifiques notamment les supports techniques et technologiques de publicité et de communication ;

— **secteurs d'activités, biens et services spécifiques :** tous secteurs d'activités, biens et services dont les prix et les tarifs nécessitent des modalités particulières d'information.

Art. 3. — L'information relative à la publicité et à l'affichage des prix et des tarifs applicables à certains secteurs d'activités, biens et services spécifiques est effectuée à l'aide de supports télématiques, audiovisuels, téléphoniques, panneaux électroniques, catalogues, prospectus ou de tout autre support approprié.

Art. 4. — Les catégories d'activités, biens et services spécifiques auxquels s'applique le présent décret ainsi que les modalités d'information et d'affichage des prix et des tarifs et les éléments détaillés les composant sont fixés par arrêté du ministre chargé du commerce et/ou des ministres concernés.

Art. 5. — L'agent économique doit, dans le cadre de l'information du consommateur sur les prix et tarifs pratiqués, porter à la connaissance de celui-ci, préalablement à la réalisation de la transaction, notamment, la nature des biens et services, l'ensemble des éléments composant les prix et les tarifs à payer, le mode de paiement ainsi que, le cas échéant, les rabais, remises ou ristournes consentis et les taxes applicables.

Art. 6. — En matière de prestation de services, l'agent économique est tenu de remettre au consommateur, avant d'entamer la réalisation des prestations, un état faisant ressortir de manière détaillée, notamment, la nature des prestations, les éléments composant les prix et les tarifs et le mode de paiement.

Art. 7. — Conformément aux dispositions législatives en vigueur, les informations relatives aux prix et aux tarifs prévues au niveau du présent décret sont rédigées en langue arabe.

Il peut être fait usage de langues étrangères à titre complémentaire.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 09-66 du 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009 modifiant l'annexe du décret n° 88-232 du 5 novembre 1988 portant déclaration des zones d'expansion touristique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions de l'annexe du décret n° 88-232 du 5 novembre 1988 portant déclaration des zones d'expansion touristique.

Art. 2. — Les limites ainsi que la superficie des zones d'expansion et sites touristiques dénommés :

1- Sidi Ghilès, commune de Sidi Ghilès, wilaya de Tipaza ;

2- Bordj El Bahri et El Marsa, communes de Bordj El Bahri et El Marsa, wilaya d'Alger ;

sont modifiées conformément à l'annexe du présent décret et aux plans joints à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE
WILAYA DE TIPAZA

DENOMINATION	WILAYA	DAIRA	COMMUNES	DELIMITATION ET SUPERFICIE
Sidi Ghilès	Tipaza	Cherchell	Sidi Ghilès	A pour délimitation : — Au nord : la mer méditerranée. — A l'est : sur une distance de 500 m du cimetière. — A l'ouest : par la limite des logements et du cimetière chrétien. — Au sud : la route nationale n° 11. Superficie : 12.5 ha.

WILAYA D'ALGER

DENOMINATION	WILAYA	CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE	COMMUNES	DELIMITATION ET SUPERFICIE
Bordj El Bahri	Alger	Dar El Beïda	Bordj El Bahri El Marsa	A pour délimitation : — Au nord : par la zone militaire de Tamenfoust. — A l'est : par un chemin parallèle à la route nationale n° 24, situé à une distance de 1 500 m à l'est de celle-ci en contournant le projet de logements. — A l'ouest : la mer méditerranée. — Au sud : par Oued Hamiz. Superficie : 324.25 ha.

Décret exécutif n° 09-67 du 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009 relatif à la nomenclature des arbres urbains et des arbres d'alignement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 07-06 du 25 Rabie Ethani 1428 correspondant au 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République,

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 07-06 du 25 Rabie Ethani 1428 correspondant au 13 mai 2007, susvisée, la nomenclature des arbres urbains et des arbres d'alignement est fixé en annexe du présent décret.

Art. 2. — Le choix des essences pour les plantations, se fait conformément au plan de gestion prévu à l'article 26 de la loi n° 07-06 du 25 Rabie Ethani 1428 correspondant au 13 mai 2007, susvisée.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009.

Ahmed OUYAHIA.